



Décision du Maire

n° 31 / 2023

DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,

**Objet : Eclairage public : Modernisation du système d'éclairage public et mise aux normes-
Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre de la réduction de la pollution lumineuse**

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 4 juillet 2020 et notamment l'article 1^{er} alinéa 23 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

VU la réglementation applicable dans le Parc Naturel de la Vallée de la Chevreuse dans le domaine de l'éclairage public ;

VU l'appel à projets et appels à manifestation d'intérêt de la stratégie énergie-climat de la Région Ile-de-France et notamment l'appel à projets réduction de l'impact de la pollution lumineuse et création de trame noire,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter auprès de la Région Ile-de-France une subvention dans le cadre de cet appel à projets,

CONSIDERANT les taux de subvention fixés par la Région Ile-de-France s'échelonnant entre 20 % et 30 % en fonction de la réduction de la consommation d'énergie lié au périmètre rénové,

CONSIDERANT que le taux d'intervention peut être majoré de 20% en cas d'extinction de l'éclairage public sur la totalité de la commune,

CONSIDERANT le Schéma d'éclairage public de la commune et du nombre de points d'éclairage à remettre aux normes,

CONSIDERANT que le gain énergétique estimé par le prestataire CITEOS après rénovation du périmètre est au-dessus de 66% (facteur 3),

CONSIDERANT que la commune a mis en place une extinction nocturne,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le projet de rénovation de l'éclairage public au titre de l'année 2023 pour un montant estimé à 300 000 € HT.

Article 2 :

De solliciter auprès de la Région Ile-de-France une subvention au titre de l'appel à projets réduction de l'impact de la pollution lumineuse et création de trame noire à hauteur de 50% soit 150 000 € HT.

Article 3 :

Précise que la commune s'engage à financer la part de l'opération restant à sa charge.

Article 4 :

Précise que la dépense sera inscrite au Budget 2023.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique.

Article 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 11 mai 2023

**Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING**



REÇU EN PREFECTURE

le 17/05/2023

Application agréée F.legalite.com

99_AR-078-217804863-2#230511-0202331-AR